

La civilisation internationale des moeurs : éléments pour une sociologie de l'idéalisme structurel dans les relations internationales

The International Culture of Moral Standards : Elements for a Sociology of Structural Idealism in International Relations

Luc Sindjoun

Volume 27, Number 4, 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703666ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703666ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Sindjoun, L. (1996). La civilisation internationale des moeurs : éléments pour une sociologie de l'idéalisme structurel dans les relations internationales. *Études internationales*, 27(4), 841–859. <https://doi.org/10.7202/703666ar>

Article abstract

Human rights have been seen as basic to the ethical distinctiveness and legitimization of states. They also contribute to the international culture of state moral standards. Interdependence between states is based on a minimum of shared values or accepted rules, including human rights, which symbolically constitute a universe of constraints. The codification of human rights through the International Covenant on Civil and Political Rights and Africa's experience in the area of international ethics support the hypothesis of an international culture of moral standards.

La civilisation internationale des mœurs : éléments pour une sociologie de l'idéalisme structurel dans les relations internationales

Luc SINDJOUN*

ABSTRACT — *The International Culture of Moral Standards : Elements for a Sociology of Structural Idealism in International Relations*

Human rights have been seen as basic to the ethical distinctiveness and legitimization of states. They also contribute to the international culture of state moral standards. Interdependence between states is based on a minimum of shared values or accepted rules, including human rights, which symbolically constitute a universe of constraints. The codification of human rights through the International Covenant on Civil and Political Rights and Africa's experience in the area of international ethics support the hypothesis of an international culture of moral standards.

La civilisation internationale des mœurs étatiques, c'est-à-dire le processus de codification du comportement des États, de formation et de réception des règles de savoir-vivre, constitue un cadre pertinent d'étude des relations internationales dans une perspective éliásienne¹. De la même manière que dans la société interne, la centralisation du pouvoir entraîne une modification de l'économie psychique des individus et une civilisation des mœurs², dans la société internationale l'interdépendance (inégaie) entre les États s'accompagne de l'établissement des codes de comportement³. En fait, l'absence d'une autorité centrale n'empêche pas une régulation de la société internationale suivant des formules spécifiques. Il faut abandonner (provisoirement) le modèle de civilisation de la société interne et rendre compte des normes d'orientation des actions à l'échelle de la société internationale, lesquelles

* Professeur, Groupe de recherches administratives et politiques, Université de Yaoundé II, Cameroun.

1. a) Norbert ELIAS, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1993. Lire aussi la critique de Stephan BREUER, « Les dénouements de la Civilisation : Elias et la modernité », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 128, mai 1991, pp. 425-440 ; b) Guillaume DEVIN, *Elias et l'analyse des relations internationales*, Contribution au Colloque Norbert Elias et l'analyse politique, Université Paris X, Nanterre, 7 avril 1994, 28 p.
2. Norbert ELIAS, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975 ; du même auteur, *La civilisation des mœurs*, *op. cit.*
3. Geraint PARRY (Ed.), *Politics in an Interdependent World*, Edwar ELGAR, 1994 ; Gary GOERTZ, *Contexts of International Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994 ; Barry BUZAN, « From International System to International Society : Structural Realism and Regime Theory Meet the English School », *International Organization*, vol. 47, n° 3, 1993, pp. 327-352.

sont, *nolens volens*, des éléments de régulation⁴. D'où le constat de « la maturation de l'anarchie internationale⁵ ». La configuration formée par les États, bien que déterminée par la dialectique de l'ordre et du désordre⁶, tend à devenir dans une certaine mesure une société institutionnelle suivant la formule de René-Jean Dupuy.

L'interdépendance que suppose la notion de configuration⁷, implique l'existence ou la formation des valeurs partagées, des règles acceptées. Il en découle l'hypothèse de la société internationale comme société de cour *sui generis*⁸ c'est-à-dire une société structurée par le rang, le prestige, la distinction, une société au sein de laquelle existent des manières légitimes de se comporter, d'agir auxquelles les États sont plus ou moins astreints. La société internationale est un espace symbolique de mobilisation des signes. Cette perspective éliásienne des relations internationales (dont le noyau est constitué par la notion d'interdépendance) est renforcée par l'œuvre de Goffman notamment *La mise en scène de la vie quotidienne*⁹. En effet, l'interaction entre les États entraîne une théâtralisation de la société internationale à travers des codes de « présentation de soi ». Interdépendance et interaction sont des notions gigoignes permettant de relativiser la lecture chaotique des relations internationales.

Dans cette étude, la civilisation internationale des mœurs étatiques est appréhendée sous le prisme de la notion de droits de l'homme, plus précisément de droits civils et politiques codifiés par « le pacte international relatif aux droits civils et politiques » du 16 Décembre 1966. Le pacte en question, est un instrument juridique ayant valeur de traité (ratifié au 31 décembre 1994 par 129 États) qui témoigne de l'interaction entre les États, de la formation des modèles universels de structuration des rapports entre les États. Le pacte international des droits civils et politiques du 16 Décembre 1966, parce qu'il vise à protéger et garantir les droits civils et politiques dans tous les États l'ayant ratifié, constitue un élément de civilisation des mœurs étatiques ou alors de la modification de l'agressivité du Léviathan à l'égard du citoyen. Dès lors, le respect et la promotion des droits civils et politiques deviennent les normes de savoir-vivre pour les États. Par conséquent, dans une telle séquence historique, la construction de l'État, entendue suivant l'expression forte de Charles Tilly, comme un « crime organisé¹⁰ » c'est-à-dire une violation massive des droits de l'homme, devient illégitime. Les droits civils et politiques, par le pacte du 16 Décembre 1966

4. Pour une analyse d'un modèle juridictionnel de régulation de la société internationale, Nathalie ROS, « La cour internationale de justice comme instrument de la paix par le droit », *Études internationales*, volume xxv, n° 2, juin 1994, pp. 273-293.

5. Jean-Jacques ROCHE, *Théories des relations internationales*, Paris, Montchrestien, 1994, pp. 105-124.

6. « Ordre et désordre dans le monde », *Cahiers français*, n° 263, octobre-décembre 1993.

7. Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Paris, Éditions de l'Aube, 1993, pp. 154-161.

8. Norbert ELIAS, *La société de cour*, Paris, Calmann-Levy, 1975.

9. Erwin GOFFMAN, *La mise en scène de la vie quotidienne*, 2 Tomes, Paris, Minuit, 1973.

10. Charles TILLY, *War Making and State Making as Organized Crime*, Bringing State Back in (Coll.), Cambridge, Cambridge University Press, 1985, pp. 184-285.

constituent un paradigme politique¹¹, un système de valeurs, d'idéaux, de modèles d'organisation des rapports entre l'État et les citoyens à partir duquel s'élabore l'hypothèse de la civilisation internationale des mœurs.

Parler des droits civils et politiques en tant que paradigme politique constitue une manière de tirer les conséquences de l'imposition de ceux-là comme codes d'appréciation du comportement légitime, comme « catégories de perception », et « systèmes de classement¹² ». Ce qui précède n'insinue pas le respect strict des droits de l'homme dans tous les États. Toutefois, il y a lieu de reconnaître qu'il est difficile qu'un État proclame son mépris pour les droits de l'homme. L'interdépendance entre les États génère « un spectre du souhaitable et des possibles¹³ », un « temps mondial », qui influence les États en retour¹⁴. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques constitue un emblème normatif du « temps mondial » aussi bien par la diversité et l'étendue de son champ d'application que par le faisceau de contraintes symboliques qui en résulte pour les États membres. C'est dans le cadre du « temps mondial », c'est-à-dire de l'organisation normative de l'interdépendance entre États que s'appréhende la civilisation internationale des mœurs.

La civilisation des mœurs étatiques est un processus universel. Cette étude se limitera à examiner l'expérience africaine du pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵, plus précisément le « contentieux » africain des droits civils et politiques devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (organe para-juridictionnel créé par l'article 28 du pacte). L'existence d'un contentieux à cette échelle marque la constitution progressive d'un espace public international entendu comme espace de perception et d'appréciation du comportement des États dans un domaine précis, celui des droits de l'homme. D'ailleurs l'idée de contentieux des droits de l'homme indique dans une perspective habermassienne¹⁶, « le principe de publicité » interprété ici comme le principe de contrôle des États par le Comité des droits de l'homme.

L'étude de la civilisation internationale des mœurs étatiques relativise la séparation entre l'interne et l'externe ; car le paradigme politique des droits de l'homme a des répercussions au sein des États¹⁷. Ici, le recours au pacte

11. Louis BÉLANGER, *Relations internationales et paradigmes politiques*, Coll. Les cahiers du CQRI, Université Laval, n° 6, mars 1992.

12. Pierre BOURDIEU, *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987, p. 159.

13. Louis BÉLANGER, *op. cit.*, p. 43.

14. *Ibid.*, pp. 37-41.

15. Sur la civilisation des mœurs étatiques en Europe, Mireille DELMAS-MARTY, *Raisonnement la raison d'État*, Paris, PUF, 1989.

16. Jürgen HABERMAS, *L'espace public archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1992.

17. À titre général, lire Louis BÉLANGER, *op. cit.*, pp. 57-73 ; lire aussi la critique de la construction néo-réaliste des polarités interne-externe, Richard K. ASHLEY « Living on Borderlines: Man, Post-Structuralism, and War » in James DER DERIAN et Michael J. SLLAPIRO (Ed.), *International/Intertextual Relations. Postmodern Readings of World Politics*, Lexington, Mass, Lexington Books, 1989, p. 290.

international du 16 Décembre 1966 peut être sujet à une interprétation inspirée de la théorie des régimes. En effet, ledit pacte est considéré comme un « régime international » dans une certaine mesure du fait de l'existence des règles de comportement dans le domaine des droits de l'homme, reconnues par les États comme étant valables ainsi que l'atteste le nombre des ratifications et constituant le cadre à l'intérieur duquel les États cherchent à atteindre les objectifs de civilité, de distinction¹⁸. Il n'en résulte pas pour autant une approche « statocentrique », car le pacte relatif aux droits civils et politiques organise l'accès des individus sur la scène internationale pour défendre leurs droits contre les États. D'inspiration inter-étatique, le pacte permet la complexification d'un domaine sensible de la politique internationale à travers l'implication des individus dans la défense des droits de l'homme contre leurs États devant le comité des droits de l'homme des Nations Unies¹⁹. Ici à travers la notion des droits de l'homme, le pacte établit, pour paraphraser Norbert Elias, « l'identification de l'individu au-delà de ses frontières, l'identité du nous au niveau de l'humanité tout entière²⁰ ». Il constitue l'idéalisme structurel ou logique c'est-à-dire l'idéalisme organisé par les États comme faisant partie du champ

L'appréhension des droits de l'homme dans le cadre des relations internationales permet dans une certaine mesure de faire ressortir la dimension éthique du comportement des acteurs²¹. Il ne s'agit pas d'un idéalisme abstrait, mais plutôt d'un idéalisme structurel organisé par les États en fonction d'une échelle de valeurs élaborée de manière contractuelle, volontariste et générant des contraintes. L'idéalisme structurel est la matrice de la civilisation internationale des mœurs. C'est un idéalisme « réaliste » en ce sens que le pacte international de 1966 a été élaboré dans un contexte de concurrence, de luttes symboliques entre les États différents sur les plans culturel, idéologique, politique et économique en vue du monopole des principes de la formulation des droits civils et politiques. Le pacte traduit en même temps un compromis et un rapport de forces symboliques. La notion d'idéalisme structurel permet d'ancrer les droits de l'homme dans le domaine de la politique tant nationale qu'internationale²².

-
18. Sur la théorie des régimes, Stephen D. KRASNER (Ed.), *International regimes*, London, Cornell University Press, 1983. Pour un débat sur la pertinence de la théorie des régimes, *Revue internationale des sciences sociales*, n° 138, novembre 1993 ; sur le régime international des droits de l'homme, Diane F. ORENTLICHER, « The Power of an Idea : The Impact of United States Human Rights Policy », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 43, 1991.
 19. À titre général, James ROSENAU, *Turbulence in World Politics. A Theory of Change and Continuity*, Princeton, Princeton University Press, 1990 ; Michel GIRARD (sous la direction de), *Les individus dans la politique internationale*, Paris, Economica, 1994.
 20. Norbert ELIAS, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991, p. 300 ; lire aussi Bertrand BADIE et Marie-Claude SMOUTS, *Le retournement du monde*, Paris, Presses de la FNSP, 1992, pp. 113-114 ; Rainer BAUDOK, *Transnational Citizenship*, Aldershot, Edward ELGAR, 1994.
 21. Klaus-Gerd GIESEN, *L'éthique des relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1992.
 22. David BEETHAM, « Introduction : Human Rights in the Study of Politics », *Political Studies*, Volume XLIII, 1995, pp. 1-9.

L'hypothèse de la civilisation internationale des mœurs étatiques par le paradigme politique des droits de l'homme peut être vérifiée à deux niveaux qui constituent en même temps des axes de réflexion :

- Le premier niveau est constitué par l'implication des États africains dans le champ de production et de cristallisation des droits civils et politiques comme régime de référence, comme modèles de comportement.
- Le deuxième niveau est constitué par les usages et conséquences de la présence des États africains dans le champ des droits civils et politiques.

I – Les États africains dans la dynamique de construction d'un champ éthique international : l'attestation de la présence

La notion de champ éthique international renvoie à l'organisation du milieu international sous forme d'un système de normes, de règles, de modèles de comportement articulés autour des droits de l'homme. C'est un champ structuré par le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966 et le protocole facultatif s'y rapportant. Le pacte procède à la définition institutionnelle des droits civils et politiques, crée un comité des droits de l'homme chargé d'en assurer la protection et prévoit des modalités de contrôle ; quant au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, il relève d'une stratégie de renforcement du Comité des droits de l'homme en organisant les modalités de saisine de celui-ci et en consacrant sa compétence « naturelle » en cas de violation d'un des droits institués par le pacte. Cette structuration du champ marque d'une part l'avènement d'un pouvoir symbolique monopolisant les principes de classement, d'autre part l'énonciation internationale des « bonnes mœurs²³ » et la construction relative d'un ordre normatif²⁴, lequel ordre, contrairement à l'analyse pessimiste et « positive » de Michel Girard²⁵, n'est pas qu'un « ordre de textes et de papier²⁶ ». C'est aussi un ordre qui a des effets de réalité notamment parce que par souci de réalisme, les États insèrent la quête de la distinction ou du bon classement dans leur stratégie internationale ; d'ailleurs, dans le cas d'espèce, le contentieux des droits de l'homme est une activité sociale concrète dont les effets sont multiples.

Le recours au droit international public pour construire la notion de champ éthique international ne vise pas à faire du pacte du 16 Décembre 1966 le seul code d'explication du comportement des États dans le domaine des droits

23. À titre général, *Les bonnes mœurs*, Paris, PUF/CURAPP, 1994.

24. Sur l'ordre international normatif, Michel GIRARD, « Les conceptions de l'ordre dans les relations internationales », *Cahiers français*, n° 203, octobre-décembre 1993, pp. 5-6.

25. *Ibid*, pp. 6-7.

26. *Ibid*, p. 6.

civils et politiques²⁷ ; c'est tout simplement prendre acte de ce que le droit a partie liée avec la pratique dans une certaine mesure. Le travail de codification internationale des droits civils et politiques n'est pas sans conséquences pour les États. Les enjeux symboliques du champ éthique concernent tout ce qui est de l'ordre du crédit ou du discrédit en matière de respect des droits de l'homme. Ils sont devenus manifestes le 23 mars 1976 avec l'entrée en vigueur du « pacte » et du « protocole ». Il en résulte une nouvelle donne à partir de laquelle se définissent les acteurs étatiques et non étatiques des relations internationales et se constituent des positions de pouvoir symbolique.

A — L'insertion des États africains dans le champ institutionnel des droits civils et politiques

Le champ éthique international ou encore le champ d'institutionnalisation internationale des droits civils et politiques abrite deux catégories d'acteurs africains : les États et les individus.

1. Les États africains dans le champ éthique international

La construction d'un champ éthique international modifie la distinction classique entre le domaine réservé de l'État à savoir les affaires intérieures et les relations internationales. Les droits civils et politiques participent des deux milieux. Bien plus, l'internationalisation de la protection des droits de l'homme²⁸ ou encore sa promotion symbolique en norme de comportement, en marque de distinction dans la « société de cour » internationale, a des répercussions sur le jeu des États. Dans le cas d'espèce, l'effet de contrainte structurelle est d'autant plus grand que les États africains ont une réputation d'irrespect des droits civils et politiques²⁹. Ce que va alors être recherché dans une large mesure à travers l'entrée dans le champ éthique international, c'est l'honneur (effet Rodrigue). Le comportement diplomatique des États africains n'est pas désintéressé³⁰. L'entrée des États africains dans le champ éthique international

27. a) Sur le rapport entre la règle de droit et le comportement des acteurs, Bernard LAGROIX, « Le politiste et l'analyse des institutions », *Le président de la république*, Paris, Presses de la FNSP, 1992, pp. 13-77 ; b) Sur l'approche conciliatoire entre le droit international public et les relations internationales utilisée dans notre étude, Anne-Marie SLAUGHTER BURLEY, « International Law and International Relations Theory », *American Journal of International Law*, volume 87, n° 2, avril 1993, pp. 205-238.

28. Daniel COLARD, *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris, Masson, 1993, pp. 385-389 ; Frédéric SUDRE, *Droit international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 1989, pp. 258-280 ; W. OFUATEY-KODJOE, « L'organisation des Nations Unies et la défense des droits individuels et collectifs », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 144, juin 1995, pp. 355-372.

29. Lire le compte rendu du livre Ronald COHEN, Goran HYDEN et Winston P. NAGAN (Eds.), *Human Rights and Governance in Africa* par Abdullahi AN-NA'IM dans *Human Rights Quarterly*, vol. 17, n° 3, août 1993, pp. 574-576 ; Sidgi KABALLO, « Human Rights and Democratization in Africa », *Political Studies*, vol. XLIII, Numéro spécial *Politics and Human Rights*, 1995, pp. 189-203.

30. Walter CARLNAES, « The Agency Structure Problem in Foreign Policy Analysis », *International Studies Quarterly*, 36, 1992, pp. 245-270. Pour une critique de l'intérêt, Alain CAILLE, *Critique de la raison utilitaire*, Paris, La Découverte, 1989 ; du même auteur, *Don, intérêt et désintéressement*, Paris, La Découverte/MAUSS, 1994.

peut s'analyser comme un échange social symbolique qui préserve leur appartenance à la communauté des États, qui marque leur acceptation (formelle) des valeurs dominantes érigées en principes de classement.

L'implication des États africains dans le champ des droits civils et politiques est déterminée par la ratification du « pacte ». Elle se traduit par les rapports périodiques sur l'État des droits de l'homme.

a – La ratification du pacte international des droits civils et politiques par les États africains

La ratification, c'est le droit d'entrée dans le champ éthique international. Au 31 décembre 1994, 39 États africains avaient ratifié le pacte de 1966 sur les droits civils et politiques. Il s'agit des États suivants : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République Centrafricaine, Congo, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Équatoriale, Guinée Bissau, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe³¹. La présence des États africains dans le champ éthique international est numériquement significative : 39 sur les 52 que compte l'Afrique.

L'implication des États africains dans la problématique internationale des droits politiques est antérieure à la chute du mur de Berlin. Sur 39 États ayant ratifié le pacte, 24 l'ont fait avant 1989. Il convient de ne pas absolutiser la ratification du pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États africains. Entre 1969 et 1987, hormis le Sénégal, Maurice et la Gambie, les États ayant accompli la formalité de la ratification étaient des régimes autoritaires. Certains tels que le Soudan, la Libye, le Zaïre, et autres le demeurent dans une certaine mesure.

Le champ éthique est complexe et soumis à une logique de structuration des relations de contrainte autour de l'enjeu de la protection des droits civils et politiques. C'est ainsi qu'au pacte du 16 Décembre 1966 a été adjoint un protocole qui habilite le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner les communications émanant de particuliers qui « prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le pacte ». Dès lors, la présence significative d'un État au sein du champ suppose la double ratification du pacte et du protocole facultatif. Dix-neuf États africains ont ratifié « le protocole » au 31 décembre 1994. Il s'agit de l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Cameroun, le Congo, la Gambie, la Guinée, la Guinée Équatoriale, la Libye, Madagascar, Maurice, la Namibie, le Niger, la République Centrafricaine, le Sénégal, les Seychelles, la Somalie, le Zaïre et la Zambie. Ce sont ces États qui sont les acteurs totaux du champ éthique international, les autres, étant des acteurs partiels parce que s'étant limités à la ratification du pacte afin d'éviter de subir l'éventuelle contrainte symbolique du Comité des droits de l'homme dans le cadre d'un contentieux. C'est une illustration de la relative liberté de

31. Source : *Revue universelle des droits de l'homme*, volume 7, n° 1-3, 15 mars 1995, p. 68.

manœuvre des États face au « régime international » des droits de l'homme. L'acteur semble choisir le secteur de recherche des capitaux symboliques et évite le risque de l'interpellation contentieuse. Les acteurs totaux ne sont non plus totalement vertueux. Pour nombre d'entre eux, la ratification en son temps n'était pas en phase avec la nature autoritaire du régime politique : la Guinée Équatoriale (le 25 septembre 1987), la Guinée (le 24 janvier 1978), le Congo (le 5 octobre 1983), etc. En fait, ici comme ailleurs, l'argument de « la ratification pure forme » doit être envisagé dans une perspective « gofmanienne » notamment en considérant celle-là comme un mode « de présentation de soi », comme un travail sur les apparences destiné à faciliter l'interaction internationale³².

La rationalité du choix de ratification des textes internationaux ne doit pas être absolutisée. En effet, bien qu'ayant ratifié le « pacte » et le « protocole » du 16 Décembre 1966, l'État de Guinée Équatoriale, lors de ses observations relatives à une plainte formulée contre lui par un de ses citoyens du nom de Primo José Essono Mika Miha, a estimé que « la recevabilité de la communication » violait « les normes élémentaires du droit international ». Et il lui a été répondu que « ... lorsqu'il a ratifié le protocole facultatif, l'État partie a accepté la compétence du comité [des droits de l'homme] pour examiner des plaintes émanant de particuliers relevant de sa juridiction³³ ». Cet exemple amène à douter de l'emprise totale que l'acteur étatique a sur son acte en termes de calcul des conséquences. Dans le domaine du régime international des droits de l'homme, il s'agit très souvent d'acteurs étatiques à rationalité limitée ou contrariée. Les effets produits par la ratification échappent en partie à leurs auteurs. La ratification du « pacte » et du « protocole », entendue comme le droit d'entrée des États dans le champ éthique international, est prolongée par l'acquiescement d'un droit de présence.

b – La manifestation de la présence des États dans le champ éthique international

Les États marquent leur présence dans le champ éthique international par la présentation des rapports relatifs aux mesures prises pour donner effet « aux droits reconnus dans le pacte » et aux « progrès réalisés dans la jouissance de ces droits » (article 40 du pacte). Il s'agit d'un rapport initial présenté après l'adhésion, d'un rapport périodique à périodicité quinquennale et d'un rapport spécial dépendant des conjonctures de crise et portant sur des points précis³⁴. Les rapports permettent aux États de contrôler, en fonction des normes du « pacte », la présentation de la situation des droits civils et politiques et éventuellement d'influencer le jugement du Comité des droits de

32. Erwin GOFFMAN, *La mise en scène de la vie quotidienne*, Tome 21, *La présentation de soi*, Paris, Minuit, 1973.

33. Source : Communication N° 414/1990, CCPR/C/51D/4114/1990, 10 août 1994.

34. Christine CHANET, « Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Méthodes de travail et cadre juridique », Communication présentée au colloque sur La protection des droits de l'homme par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Montpellier, 6 et 7 Mars 1995.

l'homme. C'est une exigence qui n'est pas toujours satisfaite par certains États africains tels que le Kenya, la Lybie, le Gabon, etc.

Le paradoxe de la ratification du « pacte » et de la construction d'une identité déviante ou du positionnement en « outsider » du fait de la transgression de la norme de présentation des rapports³⁵ est un argument de relativisation de la rationalité étatique en matière d'engagements internationaux. La délinquance des États africains n'induit pas une faiblesse du champ éthique ; elle traduit aussi l'évitement de l'engrenage dépôt du rapport – discussion avec le Comité des droits de l'homme.

La seconde modalité de présence des États africains dans le champ éthique international réside dans leur capacité à contrôler le recrutement des membres du Comité des droits de l'homme. Conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 du pacte « le comité est composé de ressortissants des États parties au pacte... »

De 1976 à 1988, la Tunisie, le Sénégal, l'Égypte, Maurice, le Rwanda et le Kenya sont les principaux foyers africains de recrutement des membres du Comité des droits de l'homme. Certes, ceux-ci sont astreints à la règle de l'impartialité (article 38), mais il reste qu'ils contribuent à marquer la présence de leurs États respectifs dans le champ éthique international. C'est la raison pour laquelle, l'absence d'Africains subsahariens dans le « comité » suite aux élections de 1994 peut être considérée comme une preuve de leur organisation³⁶. La dynamique d'étatisation du champ éthique international demeure relative du fait de l'irruption des individus.

2. La turbulence organisée des individus dans le champ éthique international

La ratification par les États africains du protocole se rapportant au pacte des droits civils et politiques est le catalyseur de l'action internationale des individus. En effet, aux termes de l'article 1 et 2 du « protocole », les particuliers relevant de la juridiction d'un État partie peuvent adresser des communications au Comité des droits de l'homme s'ils prétendent être victimes de la violation de l'un des droits énoncés dans le pacte. Cette habilitation internationale des individus contre les États est possible en Algérie, en Angola, au Bénin, au Cameroun, au Congo, en Gambie, en Guinée, en Guinée Équatoriale, en Libye, à Madagascar, à Maurice, en Namibie, au Niger, en République Centrafricaine, au Sénégal, aux Seychelles, en Somalie, au Zaïre, et en Zambie. En pratique, des individus ressortissants du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la Guinée Équatoriale, de la Libye, de Madagascar, de Maurice, du Sénégal, du Togo, du Zaïre et de la Zambie ont adressé des communications au Comité des droits de l'homme³⁷. Il en résulte une tension entre l'individu et l'État.

35. Howard S. BECKER, *Outsiders*, Paris, Metaillié, 1985.

36. Lors des élections de 1994, pour 9 postes, les États africains ont présenté 21 candidats, voir Christine CHANET, *op. cit.*

37. Source : Rapport annuel du Comité des droits de l'homme, 1994.

Le « contentieux » des droits de l'homme produit l'individualité en ce sens que ce sont les communications des particuliers qui sont recevables. Les groupes, les associations et les entreprises ne peuvent pas présenter des communications³⁸. L'option pour les figures sociales déterminées par le « je » a des effets sur la configuration des rapports État et citoyens et le processus d'individuation. L'individualité est érigée en condition pour se faire entendre et recevoir.

Le paramètre individuel du champ éthique international marque la relativisation du monopole des États africains sur le discours relatif à la gestion des droits civils et politiques. Désormais, États et individus sont en concurrence. Cette concurrence est provoquée par le « pacte » et le « protocole » qui instaurent une perception en termes de « je », qui conditionnent les individus par les représentations construites autour de la notion de droits civils et politiques. C'est une concurrence à partir de laquelle se forment des lignes d'inégalité.

B — La construction de charisme *jus* humanitaire

Par charisme *jus* humanitaire, il faut entendre un phénomène culturel né de la consécration des droits de l'homme comme valeurs fondamentales et qui entoure les acteurs et groupes sociaux se réclamant de ceux-là d'une aura sacrée compte tenu des effets de croyance, du travail de diffusion des normes de comportement³⁹. Le charisme *jus* humanitaire découle de l'héroïsation des personnes, groupes et institutions qui prennent en charge la défense et l'illustration du champ éthique international.

De manière générale, on peut distinguer le charisme *jus* humanitaire des individus et le charisme *jus* humanitaire du Comité des droits de l'homme.

1. Le charisme *jus* humanitaire des individus

C'est le charisme individuel des plaignants, de ceux qui adressent une communication auprès du Comité des droits de l'homme à des fins de constatation et de condamnation de la violation éventuelle d'un des droits consacrés par le pacte. C'est l'acte d'accusation de l'État qui institue le charisme ou l'exceptionnalité de l'individu. Il s'agit de l'individu contre l'État, de « l'héroïsme contentieux » de l'individu.

La construction charismatique des individus africains dans le champ éthique international s'effectue à partir, de ce que Luc Boltanski appelle « la

38. Alfred de ZAYAS, « Les procédures de communications individuelles devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 4, 1^{er} octobre 1990, pp. 343-344.

39. Sur le charisme, Samuel N. EISENSTADT, *On Charisma and Institution Building. Selected Papers*, Chicago, Chicago University Press, 1968; Clifford GEERTZ, « Centre, rois et charisme : réflexions sur les symboliques du pouvoir », *Savoir local, savoir global. Les lieux du savoir*, Paris, PUF, 1986.

politique de la pitié⁴⁰ ». Elle consiste à créer la compassion du « spectateur-juge » que constitue le Comité des droits de l'homme face à la description des violations des droits civils et politiques. Ici, le travail de présentation de soi est important. À titre d'exemples, on peut citer les cas de Famara Kone, Essono Miha et autres Albert Mukong qui dans leur communication se présentent comme des innocents, comme des entrepreneurs des droits de l'homme injustement brimés par leurs États respectifs.

La position de l'innocent injustement arrêté et maltraité est aussi celle qu'adoptent des plaignants tels que Ngalula Mpandanjila (contre État du Zaïre), Mpaka-Nsusu (contre État du Zaïre), Lilo Miango (contre État du Zaïre), Birindwa et Tchisekedi (contre État du Zaïre), Peter Chiiko Bwalya (contre État de Zambie), Youssef El-Megresi contre Libye), Yvonne M'Boissona (contre République Centrafricaine), etc. Ici, le charisme *jus* humanitaire découle non seulement du défi lancé à l'État par un individu devant une instance internationale mais aussi de la souffrance que celui-là prétend avoir endurée au nom de la croyance aux droits de l'homme. C'est le charisme du martyr ou encore l'effet Nelson Mandela⁴¹. Le charisme *jus* humanitaire des individus se construit dans le cadre du rapport avec le Comité des droits de l'homme.

2. Le charisme institutionnel du Comité des droits de l'homme

Le charisme institutionnel du Comité des droits de l'homme découle de la définition de celui-ci comme interprète légitime et censeur du pacte international des droits civils et politiques. Ses membres au nombre de dix-huit, doivent être « des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme ». Ils sont élus et siègent à titre individuel » (article 28). Cette définition charismatique du poste de membre du Comité des droits de l'homme vise à sa légitimation, à son assomption. La construction par le pacte des qualités exceptionnelles des membres du Comité des droits de l'homme crée des effets de réalité, de croyance : Ils doivent être des « personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue... » Dès lors, ceux ou celles qui occupent les positions ci-dessus décrites sont *ipso facto* investies des propriétés définies par le pacte : « Ils doivent » devient « ils sont ». Cette mutation est d'autant plus aisée que l'entrée en fonction de tout membre du comité est mystifiée par l'« engagement solennel » en séance publique de s'acquitter de ses fonctions « en toute impartialité et en toute conscience » (article 38). Au charisme préfabriqué ou *ex officio* des membres du Comité des droits de l'homme s'ajoute le charisme de l'institution entendue comme position prééminente à partir de laquelle des agents sociaux spécifiques classent et déclassent les États en fonction du degré de respect des droits civils et politiques.

40. Luc BOLTANSKI, *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Paris, Métailié, 1993, pp. 15-37.

41. Par effet Nelson Mandela, on entend l'« admiration » née du spectacle de la souffrance d'un individu.

Le Comité des droits de l'homme, « pour mieux assurer l'accomplissement des fins du pacte international relatif aux droits civils et politiques », est habilité « à recevoir et à examiner... des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le pacte ». Investi du monopole de l'interprétation légitime du pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴², le Comité des droits de l'homme bénéficie de la légitimité de l'oracle des droits de l'homme. Il détient l'appréciation autorisée. La valorisation éthique des droits de l'homme confère à l'organe chargé de la surveillance de leur respect, une position prééminente, un caractère sacré. La production du « régime de vérité » des droits civils et politiques est inséparable de l'imputation du « charisme d'institution » au Comité des droits de l'homme et partant, de l'adoption des postures pontificales par les membres dudit comité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions⁴³.

Le charisme institutionnel du Comité des droits de l'homme participe essentiellement de la violence symbolique d'autant plus que le Comité se borne à faire des observations lors des examens des rapports présentés par les États, des constatations en cas de plainte d'un particulier contre un État au sujet de la violation des droits civils et politiques. Les observations et les constatations sont dotées d'une force symbolique. Elles structurent « le régime de vérité » dans le champ éthique international. Dans un contexte marqué par la revalorisation des droits de l'homme⁴⁴, le Comité des droits de l'homme peut évoluer dans le sens d'une plus grande efficacité⁴⁵.

De ce qui précède, il apparaît qu'il existe un champ éthique mondial généré par le pacte international relatif aux droits civils et politiques et structuré par des enjeux symboliques concernant ce qui est de l'ordre du crédit et du discrédit des États, de la reconnaissance et de la méconnaissance de la validité des plaintes des individus. L'économie des biens symboliques produits par le pacte de 1966 montre la codification du savoir-être des États dans leurs rapports avec les individus déterminée par les droits civils et politiques. Il s'agit d'un cadre de référence de la civilisation des mœurs. Le champ éthique international, comme tout autre champ social, est caractérisé par des « positions hiérarchiquement inégales ». Cette inégalité résulte notam-

42. À titre théorique, lire Jacques CHEVALLIER, « Conclusion générale : les interprètes du droit », *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, pp. 259-282.

43. Bastien FRANÇOIS, « Le président pontife constitutionnel. Charisme d'institution et construction juridique du politique », *Le président de la république*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992, pp. 303-331.

44. Lire le numéro spécial *Politics and Human Rights* de la revue *Political Studies*, vol XLIII, 1995.

45. a) Sur la mutation des sens et des usages des institutions, Sarah HANLEY, *Le lit de justice des rois de France*, Paris, Aubier, 1991 ; b) L'évolution du Comité des droits de l'homme dans un sens contraignant a été analysée dans un membre dudit Comité (non sans intérêt) : Christine CHANET, *Le Comité des droits de l'homme : méthodes de travail et cadre juridique d'activité*, op. cit. *Passim*. c) Sur le travail d'imposition du conseil constitutionnel en France, lire Bastien FRANÇOIS, « Du juridictionnel au juridique », *Droit et politique*, Paris, PUF, 1993, pp. 201-268.

ment de la compétition entre États et individus en matière de détermination du respect des droits civils et politiques sous l'arbitrage du comité des droits de l'homme.

II – La « misère de position » des États africains dans le champ éthique international : l'imputation de la délinquance

La civilisation internationale des mœurs est inséparable de la stigmatisation, de la censure des mauvaises mœurs. Autrement dit, le pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques marque la « puissance de la norme juridique pour cautionner l'existence de bonnes mœurs et mettre en place des dispositifs de répression et de censure de mauvaises mœurs⁴⁶ ». Dans le champ éthique international, les États africains sont généralement étiquetés comme « outsiders » c'est-à-dire des déviants dont les comportements transgressent les normes qu'ils ont acceptées comme d'autres États européens, asiatiques, etc.⁴⁷. Ici, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est un lieu de confrontation symbolique entre les individus et les États, de stigmatisation de ceux-ci par ceux-là. En fait, le champ éthique international est doublement déterminé par l'interétatisme et le transnationalisme. Interétatisme parce que le pacte de 1966 est entré dans le commerce juridique du fait des États, parce que seuls les États présentent les rapports sur la situation des droits de l'homme ; transnationalisme parce que l'action des individus devant le Comité des droits de l'homme échappe au contrôle des États et tend à se tourner contre eux dans une large mesure. Ce mélange d'ordre interétatique et de désordre individuel sur la scène internationale permet de relativiser dans une certaine mesure la césure entre le « monde de l'État » et le monde « multicentré », les flux transnationaux et les États⁴⁸.

La « misère de position » des États africains dans le champ éthique international ; c'est-à-dire la « position inférieure et obscure de l'intérieur d'un univers prestigieux et privilégié⁴⁹ », est une position relative à leur délégitimation par les individus et au point de vue du Comité des droits de l'homme.

A — Le travail de culpabilisation des États africains par les individus

Les articles 1 et 2 du « protocole facultatif » se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques constituent les bases juridiques de l'émancipation des individus dans le champ éthique. En effet, le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant des individus relevant de la juridiction d'un État

46. Danièle LOCHAK, « Le droit à l'épreuve de bonnes mœurs. Puissance et impuissance de la norme juridique », *Les bonnes mœurs*, Paris, PUF, 1994, p. 16.

47. Sur la notion d'*outsider*, Howard S. BECKER, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Metaillié, 1985.

48. B. BADIE et Marie-Claude SMOUTS, *Le retournement du monde*, Paris, Seuil, 1993, pp. 78-79.

49. Pierre BOURDIEU, « L'espace des points de vue », in *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1993, p. 11.

membre qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le pacte (article 1). Ces communications écrites sont présentées après épuisement de tous les recours internes disponibles (article 2). En d'autres termes, ce sont les circonstances de violation réelle ou présumée des droits civils et politiques qui projettent les individus dans le champ éthique institué. L'action devant le Comité des droits de l'homme est un processus d'individualisation en ce sens que, sur le plan de la forme, la recevabilité d'une communication est conditionnée par les renseignements sur son auteur par des marqueurs sociaux, (nom, prénom, nationalité, profession, date et lieu de naissance, adresse, etc.). C'est le « je » qui s'exprime sous une forme d'individualisation éthique. L'affirmation du « je » par rapport à l'État participe de la dynamique de la société internationale des individus⁵⁰. L'affirmation des individus contre les États africains est inégalement répartie suivant les catégories sociales et se fait principalement sous le mode de la dénonciation.

1. Le monopole élitiste des chances d'individuation et de visibilité internationale

Le principe de l'accès universel des victimes des violations des droits civils et politiques au Comité des droits de l'homme est relativisé par la sociologie des requêtes. Malgré l'universalité du pacte international relatif aux droits civils et politiques et la multiplication des cas de violation desdits droits, il reste que l'accès au « Comité » est sociologiquement conditionné par le degré d'instruction ou de culture juridique, par la capacité de recourir aux services d'un avocat suffisamment au fait de la procédure, bref par la capacité de donner une visibilité internationale à un cas particulier. En fait, la sociologie du contentieux africain des droits de l'homme devant le « Comité » montre qu'il est difficile de « devenir un individu » suivant l'expression de Naipaul⁵¹ en dehors de l'élite sociale. Dans une large mesure, celle-ci monopolise les chances d'individuation⁵². C'est l'effet « Estrella » ; car le premier auteur d'une communication individuelle adressée au Comité des droits de l'homme, Miguel Angel Estrella⁵³, était un pianiste argentin bénéficiant d'une audience et d'une solidarité supranationales.

De manière générale, le contentieux africain des droits civils et politiques est monopolisé par l'élite. Il s'agit généralement des anciens dignitaires du régime (Monja Jaona, contre Madagascar, F. Birindwa et E. Tshisekedi contre Zaïre, Primo José Essono Mika Miha contre Guinée Équatoriale, etc.), des dirigeants ou personnalités influentes de l'opposition (Mukong contre

50. Norbert ELIAS, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991.

51. Cité par Pierre PACHET, *Un à un. De l'individualisme en littérature*, Paris, Seuil, 1993, pp. 78-79.

52. Charles HENRY, « Du domestique-musicien au libre-artiste. Éléments pour une théorie de l'individuation ». Rapport présenté au Colloque Norbert Elias et l'analyse politique, Université de Paris X, Nanterre, avril 1994.

53. a) Sur l'affaire Miguel Angel ESTRELLA/Uruguay, lire la communication N° 74/1980 ; b) Source : Témoignages de l'intéressé le lundi 6 mars 1995 à Montpellier lors du Colloque La protection des droits de l'homme par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 6 et 7 mars 1995.

Cameroun, Kanana contre Zaïre, Henry Kalenga contre Zambie, André Alphonse Mpaka contre Zaïre, etc.), etc. Le contentieux africain des droits civils et politiques ne semble pas être celui du « citoyen ordinaire ». Il est élitiste de par l'origine sociale des requérants. D'où le constat de l'inégale répartition des chances d'individuation ou de la compétence contentieuse dans le champ éthique international. Il en est de même sur le plan géographique ou continental : le contentieux des droits civils et politiques concerne principalement le Cameroun, la Guinée Équatoriale, la Libye, Madagascar, Maurice, le Sénégal, le Zaïre et la Zambie⁵⁴. Ce sont les individus de ces États qui ont pu obtenir du Comité des droits de l'homme des Nations Unies qu'il tranche sur leur cas. Le Zaïre, de par le dynamisme des individus, détient la palme d'or du contentieux des droits civils et politiques. Des États tels que l'Algérie, l'Angola, le Congo, la Guinée, la Namibie, le Niger, la Somalie qui ont pourtant ratifié le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'ont pas une existence contentieuse du fait de l'absence de communications individuelles.

L'inégalité d'accès au Comité des droits de l'homme ne remet pas pour autant en cause le travail de culpabilisation des États. Bien au contraire, celui-ci est mené par des individus dotés d'une compétence sociopolitique et par conséquent bien placés pour utiliser le répertoire de disqualification éthique des États africains.

2. La topique de la dénonciation⁵⁵

Hormis quelques affaires telles que Whight contre Madagascar (1^{er} avril 1985), Shirin Aumeeruddy – Cziffra *et al* contre Maurice (9 avril 1982), Marais contre Madagascar (24 avril 1983), le contentieux africain des droits civils et politiques a trait à la vie politique interne des États concernés. Mieux, c'est une continuation des luttes politiques internes dans le champ éthique international. La personnalité des requérants (anciens ministres, anciens députés, anciens ambassadeurs, dirigeants des partis politiques d'opposition, etc.) concourt à l'attester. Il en découle dans une certaine mesure une monopolisation des droits civils et politiques par les professionnels de la politique. Le contentieux devient alors un espace de mobilisation (de l'attention des fabricants de l'opinion éthique internationale) et de quête de la légitimation des actions. D'où l'inévitable dénonciation systématique des États.

Le travail de dénonciation éthique des États africains consiste en la production des images, des représentations péjoratives au regard du code de valeurs institué par le pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁶. La logique est celle de la représentation de l'adversaire des droits civils

54. Source : Rapport annuel 1994 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

55. Sur la topique de la dénonciation, Luc BOLTANSKI, *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, op. cit., pp. 17-26.

56. Sur l'importance des représentations en politique, Philippe BRAUD, *Le jardin des délices démocratiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences politiques, 1991, pp. 17-26.

et politiques⁵⁷. D'où l'intérêt du recours au perspectivisme pour rendre compte de l'expérience subjective des individus dont les droits sont supposés avoir été violés par les États⁵⁸.

La représentation de l'État africain permet de dégager les traits suivants :

- C'est un État capable de détenir un citoyen à la suite d'une interview accordée à un organe de presse au cours de laquelle le régime politique est critiqué. Il inflige alors au « fautif » un « traitement » cruel et inhumain » consistant en la détention dans une « cellule d'environ 25 m², dépourvue de toute installation sanitaire » avec 25 à 30 autres détenus », en des mesures d'intimidation et de tortures mentales », en la privation de nourriture, de vêtements, de lit (cf. Mukong contre Cameroun).
- C'est un État capable de détenir des individus coupables d'avoir des relations familiales ou professionnelles avec un « inculpé » en exil (Affaire Daniel Monguya Mbenge contre Zaïre).
- C'est un État dans lequel « le pouvoir judiciaire est directement contrôlé par le président », où « les cours et les tribunaux locaux ne sont ni indépendants ni impartiaux. (Affaire Primo José Essono contre Guinée Équatoriale).
- C'est un État inventif en matière de torture. Dans l'affaire Primo José Essono contre Guinée Équatoriale, le requérant affirme avoir été enlevé « le 16 août 1988, vers 23h30 par les forces de sécurité dans une rue de Malabo », « ...on lui a passé les menottes...on lui a bandé les yeux et...réduit au silence en lui mettant un mouchoir dans la bouche ».
- C'est un État qui réprime les libertés d'opinion, d'association, de réunion.

Dans le cadre du contentieux des droits civils et politiques c'est la figure d'État liberticide, négateur de dignité humaine qui est construite afin de susciter des sentiments d'indignation et de compassion, les requérants apparaissant alors comme des demandeurs de respect de la morale humanitaire. Cette position est inséparable de la définition pathologique du rapport citoyen-État, de la représentation indigène d'un État-Léviathan. Elle est d'ailleurs une condition implicite d'entrée des individus dans le champ éthique international : se plaindre en délégitimant son adversaire. Par conséquent, la représentation des États africains est intéressée ; elle évolue sur le registre de « la

57. Sur les représentations de l'adversaire, lire les rapports présentés à la table ronde n° 5 lors du 4^e congrès de l'Association Française de Science Politique, 23-26 septembre 1992. Murray EDELMAN, *Pièces et règles du jeu en politique*, Paris, Seuil, 1991, pp. 129-170.

58. Le perspectivisme fonde la connaissance sur le point de vue des agents sociaux. Sur son usage en relations internationale, Yohan ARIFFIN et Giuseppe MERONE, « Les relations internationales entre traditionalistes et « post »... », *Le trimestre du monde*, 3^e trimestre 1994, pp. 73-107.

scandalisation⁵⁹ ». La mise en forme de la culpabilité des États africains par les individus devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies contribue à renforcer la légitimité de ladite institution.

B — L'assomption du Comité des droits de l'homme

La civilisation des mœurs dans le champ éthique international consacre le Comité des droits de l'homme des Nations Unies comme centre de force. De par son pouvoir de statuer sur les rapports et les communications présentés respectivement par les États pour ceux-là, et par les particuliers par celles-ci, le « comité » monopolise les chances de disqualification ou de stigmatisation. La civilisation internationale des mœurs est ici déterminée par :

- la transformation du pacte international relatif aux droits civils et politiques en « cadre de l'expérience » des États c'est-à-dire, selon Goffman, en élément à partir duquel est apprécié le comportement des États.
- la permanence des « stigmates » c'est-à-dire de la condamnation éthique des États, de leur déconsidération ou de leur déclassement dans le domaine des droits civils et politiques.

Cette double détermination fait du « Comité des droits de l'homme des Nations Unies » une contrainte axiologique dont dépend la légitimité éthique des États. Les droits civils et politiques, dont la défense ou la protection constitue la mission du « Comité, font partie des droits fondamentaux, socle de l'État de droit ; il en découle une timide énonciation de l'État de droit international⁶⁰.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies fait figure d'entrepreneur de morale⁶¹ en ce sens que sa mission consiste, dans une certaine mesure, en une croisade pour le respect des droits civils et politiques. D'où sa légitimité et sa transcendance par rapport aux États. Le principe de la censure des États dans leur domaine réservé, à savoir l'ordre des relations internes entre gouvernants et gouvernés par une institution internationale quasi juridictionnelle est un élément de consécration et de sacralisation de celle-ci⁶². Le « Comité » a la parole autorisée en matière de droits civils et politiques dont l'affirmation passe par l'amoindrissement de la raison d'État⁶³, dont l'énonciation

59. Michel OFFERLE, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, 1994, pp. 125-126.

60. Jacques CHEVALLIER, *L'état de droit*, 2^e Ed., Paris, Montchrestien, 1994, pp. 108-119.

61. Sur les entrepreneurs de morale, Howard S. BECKER, *Outsiders*, *op. cit.*, pp. 171-188.

62. Sur la redéfinition de la souveraineté dans un contexte international d'ingérence humanitaire, Janice E. THOMSON, « State Sovereignty in International Relations: Bridging the Gap Between Theory and Empirical Research », *International Studies Quarterly*, 39, 1995, pp. 213-233 ; Mariane HEBERG (Ed.) ; *Subduing Sovereignty*, London, Pinter Publishers, 1994.

63. Yves Charles ZARKA (sous la direction de), *Raison et déraison d'État. Théoriciens et théories de la raison d'État aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1994.

dans un instrument international ratifié par des États d'horizons culturels différents relativise la thèse de leur spécificité occidentale⁶⁴.

Le pouvoir symbolique du comité se manifeste lors des observations sur les rapports présentés par les États et des constatations sanctionnant l'examen d'une communication individuelle. L'assomption du Comité va se traduire ici notamment par une opération d'étiquetage des États⁶⁵. Un groupe de travail du Comité est chargé d'établir une liste concise de questions concernant les rapports et d'étudier tout projet d'observations générales. Le principe de la soumission par les États d'un rapport sur la situation des droits de l'homme à l'appréciation du Comité est au fondement de la transcendance de celui-ci à l'égard de ceux-là. Les observations du Comité ont un effet de jugement péremptoire sans appel ou de parole sacrée. Les lettres de rappel adressées aux États en vue de la présentation des rapports ont une fonction de pression symbolique et d'indexation. D'ailleurs, dans son rapport annuel adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le « Comité » effectue un classement des États parties au pacte suivant qu'ils ont présenté ou non leurs rapports.

Le contrôle administratif par les rapports est un élément du contrôle non juridictionnel des droits de l'homme⁶⁶. Les rapports étatiques doivent présenter le cadre constitutionnel et juridique de l'application de chacun des articles du pacte en droit interne. Ils doivent faire mention non seulement des lois et autres normes de droit interne mais aussi des pratiques des tribunaux et des organes administratifs et être accompagnés d'une copie des textes pertinents⁶⁷. Dès lors, le « Comité » affirme sa compétence d'examen et d'appréciation caution des rapports à travers un dialogue avec les représentants des États intéressés auxquels peuvent assister les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, lesquelles sont dans une dynamique de transactions collutives avec celui-là. L'examen du rapport donne au Comité la possibilité d'exprimer sa satisfaction ou son insatisfaction.

Le comité manifeste sa transcendance par rapport aux États lors des constatations faisant suite aux plaintes formulées par les particuliers contre les États. Certes les décisions du comité n'ont pas une force contraignante semblable à celle des arrêts de la cour européenne des droits de l'homme érigée en modèle de juridicité par la doctrine⁶⁸. Toutefois il se trouve non seulement que certaines constatations ont été appliquées par des États⁶⁹ mais que de manière générale les recommandations des États sont dotées d'un pouvoir

64. Samuel P. HUNTINGTON, « Le choc des civilisations ? », *Commentaire*, n° 66, volume 18, 1994, pp. 247-248.

65. Sur le pouvoir de l'opération d'étiquetage, Howard S. BECKER, *op. cit.*, pp. 201-234.

66. Frédéric SUDRE, *op. cit.*, pp. 273-278.

67. *Ibid.*, p. 276.

68. *Ibid.*, *passim*.

69. Markus G. SCHMIDT, « Portée et suivi des constatations du Comité des droits de l'homme ». Rapport présenté au colloque La protection des droits de l'homme par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Montpellier, 6 et 7 mars 1995.

symbolique. Afin de renforcer la dimension exécutoire de ses constatations, depuis l'affaire Famara Kone contre Sénégal, le Comité des droits de l'homme utilise la formule suivante de manière systématique dès qu'il y a eu violation du « pacte » étant donné « qu'en devenant partie du protocole facultatif, l'État partie reconnaît que le comité est compétent pour déterminer s'il y a eu ou non violation du pacte et que, conformément à l'article 2 de cet instrument, l'État partie s'engage à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire ... les droits reconnus dans le pacte et assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie ; le comité souhaite recevoir de l'État partie, dans les 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations ». Le suivi des constatations du « Comité » est devenu un « chapitre distinct et hautement visible dans le rapport ... à l'Assemblée Générale⁷⁰ ». En 1994, parmi les 4 États officiellement présentés comme n'ayant pas coopéré avec le rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, 2 sont africains, le Zaïre et Madagascar ; depuis décembre 1994, la procédure des lettres de rappel aux États réfractaires a été mise en œuvre.

Les constatations du « Comité » permettent d'étiqueter les États africains irrespectueux des droits civils et politiques suivant le volume des litiges tranchés. Il s'agit du Zaïre, de la Zambie, de Madagascar, de la Libye, de la Guinée Équatoriale, de Maurice, du Sénégal et du Cameroun. Ici, les constatations marquant la violation d'un des droit énoncés dans le pacte ont un effet de délégitimation éthique, de déclassement. La transcendance du « Comité » s'affirme dans sa faculté de juger les États, de qualification des comportements. Dans les différentes constatations, l'incitation des États à prendre des mesures pour que des violations ne se reproduisent plus à l'avenir, est constante ; il en est de même avec la fixation d'un délai de 90 jours au cours duquel l'État est tenu de rendre compte des mesures prises pour donner effet aux constatations.

En jugeant, en qualifiant et en prescrivant des comportements aux États, le Comité s'affirme comme centre de force éthique usant des « stigmates » c'est-à-dire des attributs que jette le discrédit.

En conclusion, il apparaît que le pacte international relatif aux droits civils et politiques vise à instituer un standard de comportement, un modèle de conduite pour les États vis-à-vis des individus. C'est un élément de la civilisation internationale des mœurs. Il marque le champ de l'idéalisme possible ou structurel. Son rapport avec les États africains se fait sous le mode de l'universalité des valeurs libérales et de la répression symbolique des mauvaises mœurs. La conjoncture de « démocratisation » des États africains semble porteuse de reformulation, de renforcement de la présence du « Comité des droits de l'homme ». Le rapport de celui-ci avec les États est semblable à « un rite d'interaction » (au sens de Goffman), au cours duquel on peut soit perdre la face, soit faire bonne figure⁷¹.

70. *Ibid.*, p. 13.

71. E. GOFFMAN, *Les rites d'interaction*, Paris, Ed. Minuit, 1975.